

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 août 1963.

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23 août 1963 au décret n° 63-46 du 24 avril 1963 portant création d'une prime de rendement en faveur des agents des cadres et contractuels, et des agents permanents en service au réseau des chemins de fer et wharf.

Au lieu de :

Art. 3. — Cette prime est payable mensuellement en même temps que la solde ou salaire de l'intéressé.

Elle est subordonnée à la présence effective de l'agent au réseau et n'est pas payée en cas d'indisponibilité pour congé, permission exceptionnelle obtenue pour décès, naissance et mariage, détachement, stage, mesure disciplinaires ; toutefois elle reste acquise, dans les mêmes conditions que la solde ou salaire, si l'indisponibilité est consécutive à une maladie reconnue par les autorités de la santé publique.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'indisponibilité, sur la base de un trentième (1/30^e) de son montant mensuel par journée d'absence.

Lire:

Art. 3. — Cette prime est payable mensuellement en même temps que la solde ou salaire de l'intéressé.

Elle est subordonnée à la présence effective de l'agent au réseau et n'est pas payée en cas d'indisponibilité pour congé, détachement, stage, mesure disciplinaire entraînant une suspension de solde ou salaire ; toutefois elle reste acquise dans les mêmes conditions que la solde ou salaire, si l'indisponibilité est consécutive à une permission exceptionnelle obtenue pour décès, naissance et mariage. La durée de ces permissions exceptionnelles donnant droit à la prime ne peut excéder en aucun cas celle prévue par les textes.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'indisponibilité, sur la base de un trentième (1/30^e) de son montant mensuel par journée d'absence.

(Le reste sans changement).

Nominations

N° 63-106 du 23-8-63. — Le conseil d'administration de l'« EDITOGO » est composé comme suit :

Président : M. Salomon Atayi, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;

Membres :

M.M. Emmanuel Awokou, chef de cabinet du Président de la République, représentant la Présidence de la République et le ministre de l'intérieur ;

Abdou Kérim Idrissou, directeur de cabinet, représentant le ministre des finances ;

Paul Dovi-Akué, directeur des Affaires économiques, représentant le ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Gabriel Dodji Pédanou, directeur des Affaires politiques au ministère des Affaires Etrangères, représentant le ministre des Affaires Etrangères ;

Alex Mivedor, chef du service hydraulique et de l'électricité, représentant le ministre des T.P. Mines, Transports, Postes et Télécommunications ;

Roger Békoutaré, directeur de cabinet, représentant le ministre de l'Education nationale ;

Jules Dagba, attaché de cabinet, représentant le ministre de la Justice,

Marcel Agba, directeur de cabinet, représentant le ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

Nestor Placktor, directeur de cabinet, représentant le ministre de la Santé publique ;

Samuel Lawson, directeur de cabinet, représentant le ministre de l'Economie Rurale ;

Le conseiller financier du gouvernement et Boniface de Campos, commerçant.

Comptes administratifs

N° 63-107 du 28-8-63. — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions sept cent soixante douze mille quatre cent vingt deux francs (12.772.422 francs).

En dépenses à la somme de dix millions six cent cinquante huit mille trois cent soixante et un francs (10.658.361 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cent quatorze mille soixante et un francs (2.114.061 francs qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'action rég. (Matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 17.913

Ouvertures de crédits

Chapitre III — Service d'action rég. (Matériel)